

# L'IMMIGRATION DE CONJOINT-E-S AU CANADA

*Synthèse historique et enjeux contemporains des  
politiques d'immigration canadiennes*

Par

Camille Bonenfant  
Salima Djerroud  
Linda Guerry  
Alla Lebedeva  
Rainer Ricardo  
Andréanne Thibault

Sous la direction de

**Anne-Marie D'Aoust**  
Professeure régulière  
Département de science politique  
Université du Québec à Montréal

22 février 2017



**UQÀM** | **Université du Québec  
à Montréal**

## Résumé

Dès l'époque coloniale, le Canada devient un pays d'immigration. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, les premières lois sur l'immigration sont promulguées. Dans la **période qui suit l'Acte de l'Amérique du Nord britannique** (appelé **Loi constitutionnelle de 1867**) qui fait du Canada un *dominion* doté d'une constitution, l'immigration est encouragée pour peupler et développer économiquement le pays, en particulier le secteur agricole (**Acte relatif à l'immigration et aux immigrants de 1869**). Les entreprises privées, comme les compagnies de navigation et de chemins de fer, prennent alors une part importante dans la politique d'immigration. Toutefois, les théories raciales qui apparaissent au XIX<sup>ème</sup> siècle vont conduire à mettre à l'écart certains immigrants à partir des années 1880 avec **l'Acte de l'immigration chinoise de 1885** (amendé à plusieurs reprises, puis renforcé en 1923). Cela n'empêche pas que, entre 1896 et 1914, le Canada voit près de trois millions d'immigrants franchir ses frontières, cette période constituant une période exceptionnelle d'immigration.

Les immigrants deviennent clairement l'objet de politiques publiques à partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle, période où sont mises en place des politiques de régulations des flux à l'échelle occidentale. Ces politiques migratoires sont sous-tendues par l'idée de sélection et de tri des « bons immigrants » et des « indésirables »; les personnes perçues comme une charge pour l'État sont écartées. Au Canada, **les lois de 1906 et 1910** marquent le **début de la politique sélective des immigrants**. En effet, ces lois **habilitent** le pouvoir exécutif à sélectionner ceux qui peuvent entrer au Canada et crée des catégories de personnes qui n'y sont pas autorisées; la sélection se fait aussi dans le pays de départ.

Le contexte de guerre (1914-1918) permet de renforcer les **mesures sélectives** et de **contrôle** de l'immigration tandis qu'à partir du milieu des **années 1920**, alors que l'économie florissante accroît les besoins de main-d'œuvre, l'**ouverture** est de mise, notamment concernant les parents de certains résidents du Canada (enfants et frères ou sœurs non mariés). La crise économique des **années 1930** marque la **fermeture** à l'immigration et le développement de la xénophobie, du racisme et de l'antisémitisme d'État. Dans les **années 1940 et 1950**, l'immigration de populations en provenance d'Europe et des États-Unis est favorisée et les **restrictions** sont maintenues pour les **immigrants racisés**, même si un important pouvoir discrétionnaire est accordé aux autorités.

Au **sortir de la Seconde Guerre mondiale**, le regroupement familial est encouragé pour des raisons démographiques et économiques, mais un contrôle continu d'être exercé sur les pays d'origine des immigrants. La **Loi concernant l'immigration de 1952** codifie les pratiques existantes et maintient le pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif et des fonctionnaires concernant la sélection, l'admission et la déportation. Le **droit au regroupement familial est élargi** à des parents au-delà de la famille nucléaire favorisant des immigrants d'Europe de l'Est et du Sud, ce qui ne manque pas de susciter des

**réticences.** En mars 1959, le gouvernement restreint l'admission des membres de la famille, mais après des protestations, il revient sur sa décision.

En raison d'évolutions politiques et économiques, des changements importants se produisent dans les années 1960. **En 1962, les critères de race et de nationalité sont abolis** et la sélection des immigrants se concentre sur l'éducation, les qualifications professionnelles et techniques. Cependant, des **restrictions de parrainage sont maintenues** pour les immigrants dans le cas de pays africains et asiatiques. Deux catégories d'immigrants sont créées : les « indépendants » et les « parrainés ». À partir du **règlement de 1967**, tout immigrant peut être admis selon un **système de points** (critères liés à l'éducation, aux compétences, aux liens familiaux). La **catégorie des « parrainés »** ne concernent plus que les membres de la famille appelés « **dépendants** » (dispensés du système de points), et une troisième catégorie est ajoutée : les « **désignés** » qui regroupent les autres membres de la famille qui doivent se soumettre au système de points, mais bénéficient de points supplémentaires grâce aux liens familiaux.

Dans le contexte de l'adoption du multiculturalisme comme politique officielle du Canada en 1971, et qui fait de la diversité de la population un élément clé de l'identité canadienne, une **nouvelle loi d'immigration est adoptée en 1976** par un large consensus : la réunification familiale étant **plus en plus favorisée et acceptée**. La Loi sur l'immigration de 1976 le confirme effectivement dans son préambule en affirmant entre autres la priorité accordée à l'immigration familiale. La loi de 1976 organise l'immigration avec des **plans annuels** fixant le nombre de personnes et la répartition entre les trois catégories (indépendante, familiale – parrainés/assistés – et humanitaire (réfugiés)). Au milieu des années 1970, la part des indépendants dans les totaux annuels ne cesse de diminuer au profit de la catégorie familiale. La **catégorie des « parents assistés » est de nouveau contestée** par les conservateurs, mais sous la pression, entre autres, d'organisations ethniques qui défendent une conception élargie de la famille qui ne correspond pas au modèle occidental de la famille nucléaire, elle est maintenue. Si la loi de 1976 constitue un changement important dans la politique d'immigration canadienne, l'exécutif garde encore un pouvoir substantiel et ajuste les modalités de sélection par le biais de règlements selon la conjoncture économique et politique réduisant, au cours des années 1980, les possibilités d'être admis dans la catégorie des « indépendants ». En effet, la part des immigrants admis dans la catégorie familiale passe de 35,6% en 1980 à près de 50% en 1984, tandis la part des admis dans la catégorie « indépendant » passe en deçà de 30%, notamment en raison de la **crise économique du début des années 1980**.

Après des modifications effectuées en 1988 au *Règlement sur l'immigration de 1978*<sup>1</sup>, et qui permettent le **parrainage des enfants sans limite d'âge** (auparavant seuls les enfants de moins de 21 ans étaient admissibles), le **parrainage des enfants est limité, en 1992**, aux moins de 19 ans ou aux enfants à charge. À partir du **début des années 1990**, les immigrants de la **catégorie familiale et les réfugiés suscitent le rejet** et le gouvernement conservateur **limite le regroupement familial**. Ainsi, en 1993, on annule la catégorie « parents assistés » et réduit le nombre de points qui leur est attribué. **La**

---

<sup>1</sup> *Règlement sur l'immigration de 1978 : Modifications*, DORS/1988-286, art. 3(4) (a) (iii).

**réunification familiale n'est plus présentée comme une priorité.** Les Libéraux prennent ensuite le même chemin et la catégorie « indépendants » atteint plus de 50% en 1995. Le système de points mis en place pour la sélection des immigrants s'oriente alors vers le « modèle du capital humain » : la qualification des immigrants et leur potentiel à travailler une fois sur le territoire sont davantage pris en compte.

En **2002**, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* remplace la loi de 1976 et demeure jusqu'à aujourd'hui la législation principale en matière d'immigration au Canada. La **réunification familiale est de nouveau perçue négativement** et la loi met fin à l'inclusion de la fiancée à titre de personne admissible dans le regroupement familial. D'un autre côté, la loi officialise l'admissibilité des conjoints de fait et des partenaires conjugaux, y compris ceux de même sexe. En **août 2011**, le ministre de l'Immigration affirme, de manière explicite, que des **mesures seront mises en place pour contrer le phénomène des mariages dits « frauduleux »** qui sont alors identifiés, d'un point de vue **sécuritaire**, comme un problème affectant « l'intégrité des programmes d'immigration ». Des **restrictions** sont mises en place dès **2012** et, en **2013**, une **campagne publicitaire** contre les « mariages frauduleux » est lancée. Depuis l'arrivée des conservateurs au pouvoir, la **sécurisation de l'enjeu du parrainage et de la réunification familiale** s'est renforcée. Une revue de presse permet effectivement de constater que la migration par le mariage est de plus en plus jugée négativement et perçue comme un enjeu de sécurité nationale en liant celle-ci à de la fraude.